

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, Mme Orphé, M. Ferrand, Mme Bouziane, Mme Delaunay,
Mme Romagnan et Mme Khirouni

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 11 et 12 de l'article 2 tels que rédigés dans le projet de loi proposent d'exonérer les gains et rémunérations inférieurs au salaire minimum de croissance majoré de 60 % du financement :

- de l'allocation de logement sociale (ALS) versée au titre de l'art. L 834-1
- de la contribution de 0,3 % à la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre de l'art L 14-10-4
- des cotisations dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Cet amendement a pour objet de revenir sur ces dispositions et de maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 241-13 du code de la Sécurité sociale.

En effet, il apparaît légitime que les entreprises continuent à participer sur l'ensemble de leur masse salariale aux allocations et contributions sus-citées qui ont notamment pour objet de financer le logement, l'autonomie et la sinistralité liée au travail.